Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 1 octobre 2025

Étaient présents : Vinciane GIGI, ***Bourgmestre***
Eric DECOLLE, ***1er échevin***
Marc HUBERT, ***2ème échevin***
~~Stéphane AGOSTINI~~, ***3ème échevin***
Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
Cyrille GOBERT, ***Conseiller - Président***
~~Lucie PONCELET~~, ~~Justine CLINQUART~~, Virginie SCHMIT, Alain RONGVAUX,
~~Fabian FORTHOMME~~, Christiane DAELEMAN, Alyssa GUICHART, ***Conseillers***
~~Tomaso ANTONACCI~~, ***Directeur général***
Valérie GROSJEAN, ***Directrice générale f.f.***

Point n° 13 - Règlement taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium/cavurne - Exercices 2026-2031 inclus

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1232-17 et L1331-3 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il serait injuste de faire supporter cette taxe à des citoyens qui ont été contraint de quitter la Commune pour une Maison de repos et de soins alors qu'ils ont contribué au fonctionnement de la Commune;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29.08.2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis réservé rendu par le Directeur financier en date du 10.09.2025 et joint en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 29/08/2025 ;

Considérant l'avis Réservé du Receveur régional remis en date du 10/09/2025 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er

Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium/cavurne.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des indigents,
- des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune,
- des personnes ayant été inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers de la Commune pendant une période consécutive de 10 ans, devenues étrangères à la Commune pour des raisons médico-sociales et ne pouvant plus vivre seules.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à **300 euros** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium/cavurne. L'acquisition d'une concession ne dispense pas de la taxe.

Cette taxe ne s'applique pas en cas d'inhumation ou de dispersion des cendres d'un fœtus né sans vie à partir du 106e jour de grossesse ou d'un enfant de moins de douze ans.

Article 4

Conformément aux dispositions modifiées de l'article L1232-17 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les fœtus nés sans vie à partir du 106e jour de grossesse peuvent, à la demande des parents, être inhumés en concession familiale (caveau, pleine terre ou columbarium/cavurne).
En cas de crémation, les cendres peuvent également être remises aux parents, à leur demande, pour conservation au domicile.

Ces modalités d'inhumation sont assimilées, pour l'application du présent règlement, aux autres inhumations et donnent lieu à la perception de la taxe prévue à l'article 3, sauf disposition particulière prise par le Conseil communal en matière d'exonération.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L1232-17/4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, toute personne peut préciser dans ses dernières volontés son souhait que les cendres de son animal de compagnie soient inhumées avec elle ou dispersées en même temps que ses propres cendres.

Dans le cas d'une inhumation, le ou les contenant(s) renfermant les cendres de l'animal seront placés soit dans le cercueil au moment de la mise en bière, soit dans le caveau, le columbarium ou la cavurne au moment de l'inhumation.

Cette volonté ne pourra être respectée que si l'animal est décédé antérieurement au défunt.

La notion d'animal de compagnie s'entend au sens de l'article D.2, 23° du Code wallon du bien-être animal, à savoir « un animal détenu ou destiné à être détenu par un être humain afin de lui tenir principalement compagnie ».

La présence des cendres de l'animal de compagnie dans le cadre de l'inhumation ou de la dispersion ne donne pas lieu à une taxation distincte.

Article 6

La taxe est payable au comptant entre les mains du responsable de l'administration contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 7

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa 1er, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Toute réclamation doit être introduite par écrit dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Léger ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;

- Méthode de collecte : recensement par la commune ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) Valérie GROSJEAN
Directrice générale f.f.

(s) Vinciane GIGI
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 14 octobre 2025

Tomaso ANTONACCI
Directeur général

Administration Communale – SAINT-LEGER (LUX.)

Vinciane GIGI
Bourgmestre

Avis

AVIS : Réservé

DATE DU PRÉSENT AVIS : 10/09/2025 à 12:44

OBJET : Règlement taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium/cavurne - Exercices 2026-2031 inclus

SERVICE : Service taxes & redevances

AGENT : FINELLI Vanessa

TYPE D'AVIS : ≥ 30.000€

DÉLAI (jours ouvrables) : 10

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER : 29/08/2025

DATE LIMITE DE REMISE D'AVIS : 12/09/2025

COMMENTAIRE :
Conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à la circulaire budgétaire 2025, j'ai examiné le projet de règlement-taxe soumis.

Les bases légales sont respectées, les taux proposés demeurent dans les plafonds recommandés, les modalités de perception sont conformes aux prescriptions en vigueur.

Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente ainsi que pour les indigents. Toutefois rien n'est à ma connaissance spécifié pour les personnes éloignées de la commune pour raison médicales et cet exonération doit donc être jutifiée en fait ce qui n'est pas le cas dans la version revue.

En conséquence, je rends un **avis réservé** sur ce projet.